

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24302774

Déposé
28-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0471843038

Nom(en entier) : **ARCICOM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Deltour 29
: 4431 Ans**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

D'un acte reçu le quatorze décembre deux mil vingt-trois par le Notaire Ariane DENIS, Notaire à la résidence de Liège (2ème Canton), en cours d'enregistrement, le présent extrait étant délivré conformément à l'article 173, alinéa 1, 1°bis du Code des Droits d'enregistrement, il résulte que s'est tenue l'Assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « ARCICOM ».

(…/…)

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les points portés à son ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

Première résolution : Adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations : forme légale de la société

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième résolution : Suppression des comptes de capitaux propres statutairement indisponibles

En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que la partie effectivement libérée du capital, à savoir la somme de vingt mille euros (20.000,00€), et la réserve légale, d'un montant de deux mille euros (2.000,00€), ont été converties de plein droit en comptes de capitaux propres statutairement indisponibles.

(…/…)

Après quoi, l'assemblée générale décide immédiatement de supprimer les comptes de capitaux propres statutairement indisponibles créés en application de l'article 39, §2, alinéa 3 précité et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

(…/…)

Troisième résolution : Adoption de nouveaux statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux et arrête comme suit le texte des nouveaux statuts :

STATUTS**Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1 : Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **ARCICOM** ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

(…/…)

Article 3 : Objet

La société agissant tant pour elle-même que pour compte de tiers, a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- à la prestation de services aux particuliers, entreprises et organisations diverses en matière de gestion
- à l'étude, la conception, la fabrication et la commercialisation d'appareils électroniques et logiciels informatiques, en ce compris l'achat et la vente en gros et au détail.
- Tout ce qui touche, directement ou indirectement, au franchising, en ce compris la vente, l'achat et la remise en franchising.

D'une manière générale et sans que cette énumération soit limitative, la société pourra faire, tant en Belgique qu'en tout endroit de l'Union Européenne et/ou partout ailleurs dans le monde entier, toutes opérations civiles et commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en relation avec son activité susmentionnée ou pouvant en faciliter la réalisation et s'intéresser par toutes voies et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, associations ou sociétés existantes ou à créer dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou qui seraient utiles à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet.

Le cas échéant, la société se conformera pour telle ou telle partie de son activité aux dispositions légales ou réglementaires régissant l'accès à la profession.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours le 1er avril 2000.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5 : Apports

En rémunération des apports réalisés depuis la constitution, sept cent cinquante (750) actions nominatives ont été émises, toutes entièrement souscrites et libérées.

(.../...)

TITRE IV : Administration – Contrôle

Article 10 : Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Les administrateurs ne peuvent, en cette qualité, être liés à la société par un contrat de travail.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. De même, à défaut d'indication quant aux pouvoirs de chacun, chaque administrateur aura le pouvoir d'accomplir seul tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, conformément à l'article 11 ci-après.

Est à l'instant nommé comme **administrateur unique statutaire**, avec effet immédiat et sans limitation de durée, Monsieur **REMY Alain Albert Guy Joseph**, comparant plus amplement prénommé, **ici présent et qui accepte**.

Le mandat de Monsieur Alain REMY n'est révocable que moyennant son consentement, hormis le cas de révocation pour de justes motifs, et sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire statuant à l'unanimité des voix.

En cas de décès ou d'incapacité, temporaire ou définitive, de Monsieur Alain REMY, est nommé dès ce jour en qualité de remplaçant de l'administrateur statutaire unique, sans limitation de durée excepté les limites précisées ci-après, Monsieur REMY Benoît Alain Pierre Albert Catherine domicilié Rue du Château-Massart, 116 à 4000 Liège, qui comparait à l'instant et qui accepte.

(.../...)

Article 11 : Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration et de représentation de la société lui sont attribués, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale et des limitations que l'assemblée générale pourrait préciser lors de leur nomination. De même, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, de même que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou officier ministériel prête son concours, par la signature d'un administrateur, excepté les limitations qui seraient précisées par l'assemblée générale lors des nominations.

Sans préjudice de l'article 13 ci-après, les administrateurs peuvent conjointement déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

(.../...)

TITRE V : Assemblée Générale

Article 15 : Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième jeudi du mois de mai, à 18 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

(.../...)

Article 16 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs ou électronique doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titre doit conférer le droit de vote à son titulaire ; en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nuepropriété, le droits y afférents sont exclusivement réservés et exercés par l'usufruitier, sauf convention exprès et écrite entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus. Dans l'hypothèse où seul le droit de vote est suspendu, le titulaire du titre peut être présent et assister à l'assemblée générale sans cependant pouvoir participer au vote.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

(.../...)

Article 18 : Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

§3. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier, sauf convention exprès et écrite entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

§4. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 5. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 6. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

TITRE VI : Exercice social – Répartition - Réserves

Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

(.../...)

Article 21 : Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 22 : Paiement de dividendes – Acomptes sur dividendes, tantièmes et dividendes intercalaires

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition de l'organe d'administration conformément à l'article 5 :141 du Code des sociétés et des associations et dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du même Code.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites fixées par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

(.../...)

TITRE VII : Dissolution – Liquidation

Article 23 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24 : Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

(.../...)

Tels seront les statuts de la société.

Quatrième résolution : Démission du gérant unique non statutaire – Nomination en qualité d'administrateur unique statutaire.

L'assemblée générale décide, au besoin, de mettre fin, avec effet immédiat, à la fonction de gérant unique exercée jusqu'à ce jour par Monsieur Alain REMY, comparant plus amplement prénommé, ici présent et qui accepte, lequel a été nommé, à l'article 10 des statuts adoptés dans la résolution qui précède, en qualité d'**administrateur statutaire unique**, avec effet immédiat et sans limitation de durée.

Ce mandat sera rémunéré par décision ultérieure de l'assemblée générale conformément à l'article 12 des statuts adoptés dans la résolution qui précède.

L'assemblée générale accorde dès à présent et avec effet immédiat décharge entière et définitive au gérant démissionnaire et sortant pour l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour.

Cinquième résolution : Adresse du siège.

L'assemblée générale déclare que le siège est situé Rue Deltour, 29 à 4431 Ans (Loncin).

POUVOIRS

Avant de clore, l'assemblée confère à l'administrateur unique tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

(.../...).

L'assemblée prend note de ce que le notaire soussigné fera publier par extrait les résolutions ci-avant et le charge d'établir les statuts en fonction de ce qui précède.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Ariane DENIS – Notaire à Liège

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal du 14 décembre 2023 et la coordination des statuts.

Le présent extrait est délivré et déposé avant enregistrement conformément à l'article 173, alinéa 1, 1°bis du Code des droits d'enregistrement